

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC526 (Rect)

présenté par

M. Studer et Mme Lang, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

« Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dits « jardins d'enfants ».

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 doivent déclarer au maire et à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, dans les conditions prévues à l'article L. 131-5 du code de l'éducation, qu'elles l'inscrivent dans un établissement d'accueil de jeunes enfants accueillant des enfants de moins de six ans.

L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants qui accueillent des enfants de moins de six ans afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces établissements ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1.

Ce contrôle est organisé selon les modalités prévues aux quatrième à septième alinéas de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à admettre, à titre transitoire, qu'une inscription en jardin d'enfants puisse être prise en compte au titre de l'obligation d'instruction pour les enfants de trois à six ans. Il s'agit de ménager un délai de deux ans pendant lequel les jardins d'enfants pourront adapter leur activité au nouveau contexte constitué par l'obligation d'instruction à trois ans.

Le jardin d'enfants est un mode d'accueil journalier se situant, dans son fonctionnement, à mi-chemin entre la crèche collective et l'école maternelle. Il propose des activités pédagogiques favorisant l'éveil des enfants. Certains jardins d'enfants accueillent des enfants handicapés. Les

activités y sont encadrées par un personnel qualifié, notamment des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture.

Il existe aujourd'hui environ 315 jardins d'enfants, implantés en particulier dans le Bas-Rhin et les Bouches-du-Rhône, à Paris et à la Réunion. Environ 10 000 enfants de 3 à 6 ans les fréquentent, soit plus du tiers des enfants de cette tranche d'âge qui ne sont pas scolarisés.

Ces établissements feront l'objet d'un contrôle de la part des services académiques afin de vérifier le caractère effectif de l'enseignement.